

Veille Légale & Fiscale

COVID-19 : Assouplissement temporaire pour le calcul de la TVA

Durant la crise sanitaire, les entreprises sont tenues de respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de la TVA.

Cependant, des **assouplissements** sont proposés quant **au calcul du montant de la TVA due**. Pour le moment cet assouplissement concerne les déclarations souscrites en avril 2020 pour les opérations de mars 2020 (*extension très probable pour les opérations c'avril 2020 sur la déclaration de mai 2020*).

- Les entreprises **relevant du régime réel normal**, qui **rencontrent des difficultés pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles** dans le contexte actuel de confinement, peuvent appliquer les règles prévues par la **doctrine administrative pendant la période des congés payés**.

Les entreprises en cause sont autorisées à verser dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration et au titre du mois dans la comptabilité ne peut être arrêtée à temps du fait des congés, un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur de plus de 20% soit à la somme réellement exigible, soit à l'impôt acquitté le mois précédent (**BOFIP**).

- Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement de verser un acompte forfaitaire de TVA :

Elles peuvent, pour la déclaration d'avril 2020 relative aux opérations de mars 2020, verser un forfait fixé à 80% du montant déclaré au titre de février 2020 ou, pour celles ayant déjà recouru

à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier 2020.

Ce forfait est abaissé à 50% si l'activité est arrêtée depuis mi-mars 2020 (fermeture totale) ou est en très forte baisse (au moins 50%).

Pour la déclaration de mai au titre d'avril : les modalités sont identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

En pratique :

Prenons le cas d'une entreprise **qui a connu une baisse de son chiffre d'affaires paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020.**

1 - Le montant de l'acompte **de 1000 €** doit être mentionné sur les **déclarations (de février souscrite en mars et de mars souscrite en avril)** à la ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre « TVA brute » :

Déclaration 3310 CA2 et ses annexes		Période MARS 2020		Compte bancaire du paiement	
Feuilles TVA sur débits TVA sur encaissements Lignes non imposables sur débits Lignes non imposables sur encaissements Lignes non déclarées Télédéclarations Notes					
Rechercher					
A - MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES					
OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)			OPÉRATIONS NON IMPOSABLES		
01	Ventes, prestations de services.....	0979	04	Exportations hors UE.....	0032
02	Autres opérations imposables.....	0981	05	Autres opérations non imposables.....	0033
Achats de prestations de services intracommunautaires.....			5A Ventes à distance au profit de particuliers (consommateurs finaux) - ventes B to C.....		
2A	(article 283-2 du Code général des impôts)	0044	06	Livraisons intracommunautaires - ventes B to B.....	0034
2B Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation)			6A Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France.....		
03	Acquisitions intracommunautaires (dont ventes à distance et/ou opérations de montage.....)	0031	07	Achats en franchise.....	0037
3A Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France.....			7A Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts)		
3B	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts)	0040	7B	Régularisations.....	0039
3C	Régularisations.....	0036			
B - DÉCOMPTE DE LA TVA À PAYER					
TVA BRUTE		Base hors taxe	Taxe due		
Opérations réalisées en France métropolitaine					
08	Taux normal 20 %.....	0207			
09	Taux réduit 5,5 %.....	0105			
9B	Taux réduit 10 %.....	0151			
9C					
Opérations réalisées dans les DOM					
10	Taux normal 8,5 %.....	0201			
11	Taux réduit 2,1 %.....	0100			
12					
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)					
13	Ancien taux.....	0900			
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A).....	0950			
15	TVA antérieurement déduite à reverser.....	0600			
SB	Sommes à ajouter, y compris acompte congés (exprimées en euro).....	0602			

2 - La « Mention expresse » doit être cochée avec les mots-clés « Acompte Covid-19 du mois M+1 » et le forfait utilisé ajoutés dans le « cadre réservé à la correspondance ».

The screenshot displays the EBP software interface for creating a VAT declaration. The top navigation bar includes 'Déclaration' (selected), '3310 CA3 et ses annexes', 'Période MARS 2020', and 'Compte bancaire du paiement'. Below the navigation bar, there are tabs for 'Feuilles', 'TVA sur débits', 'TVA sur encaissements', 'Lignes non imposables sur débits', 'Lignes non imposables sur encaissements', 'Lignes non déclarées', 'Télédéclarations', and 'Notes'. The main form area is titled 'TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ET TAXES ASSIMILÉES) N° 3310-CA3 Régime du réel normal - mini réel État préparatoire'. The 'PÉRIODE DE DÉCLARATION' is set to 'MARS 2020'. The 'Date de dépôt, au plus tard le' is '16/04/2020'. The 'Émetteur' field is 'Immo auxiliaire' with 'Siret:' below it. The 'Partenaire EDI' field is 'Expertise' with 'Agrément : 0240005' and 'BP 49' below it. The 'OGA' field is '08801 Sophia Antipolis Cedex'. Below these fields is a table with columns 'SIE', 'Numéro de dossier', 'Clé', and 'Régime'. The 'Régime' column contains 'EM'. Below the table is a row of empty boxes for 'Numéro de TVA intracommunautaire (ne concerne pas les DOM)'. Below that is a row of empty boxes for 'N° d'identification de l'établissement (SIRET)'. Below that is a checkbox for 'Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite' with the value '0010'. The 'PAIEMENT' section has a checkbox for ' Paiement par imputation :'. The 'CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE' section is highlighted in yellow. At the bottom, there is a 'Mention expresse' button.

Pour vous aider dans la création de votre déclaration de TVA dans votre solution EBP Comptabilité, suivez les instructions de notre tutoriel vidéo : [Créer une déclaration de TVA dans EBP Comptabilité Open Line™](#)

3 - Lors de la déclaration de régularisation sur **la déclaration d'avril (souscrite en mai)**, l'entreprise devra **cumuler les éléments réels des mois de février, mars et avril**. La somme des acomptes payés, soit **2 000 €** au titre des mois précédents, devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Déclarations de TVA, liquidation de la TVA (CA12)

L'échéance de liquidation de la TVA (CA12) reste fixée au 5 mai 2020. La DGFIP a toutefois assuré que les services sauront, au cas par cas, avoir une attitude bienveillante en cas de dépôt tardif de la CA12. Une demande de délai peut par ailleurs être sollicitée auprès du SIE en cas de difficulté pour établir cette déclaration dans les délais.

Déclaration de résultat : report de la date de dépôt

Suite aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020 relatives à l'épidémie du COVID-19, des [mesures exceptionnelles](#) ont été mises en place pour accompagner les entreprises.

Déclarations de résultats (EDI-TDFC, EDI PAIEMENT, EDI CVAE ou EFI)

Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a annoncé que toutes les échéances de dépôt des **déclaration de résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019** et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin 2020, délai « technique » des 15 jours inclus. Cela concerne :

- dépôt des « liasses fiscales »,
- solde d'impôt sur les sociétés (formulaire 2572),
- **Répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE - formulaire 1330)**
- solde de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, **sauf pour les entreprises créditrices** (CVAE - formulaire **1329**).

Ce report s'applique également aux déclarations des résultats des exercices clos en janvier ou février 2020.

Information supplémentaire :

La DGFIP a indiqué que le dépôt des liasses fiscales BIC, BNC, BA déjà effectué à l'aide du millésime N-1 ne devra pas être complété d'un nouveau dépôt avec le millésime 2020. Cette tolérance concerne uniquement les dépôts déjà effectués, l'envoi de nouvelles liasses devant désormais être réalisé à partir du millésime 2020.

Les liasses fiscales des associations sans but lucratif (2070 - envoi non EDI) sont également concernées par ce report.

Vous trouverez ci-dessous le **calendrier des nouvelles échéances fiscales** :

Calendrier échéances fiscales des entreprises		Avril	Mai	Juin	Juillet
Impôt sur les sociétés (IS) et liasses					
Solde 2019	Relevé de solde (2572)		15/05		au plus tard le 30/06
	Paiement		15/05		au plus tard le 30/06
Liasse fiscale 2019 (y/c exercices clos en janvier et février)	Entrep. à l'IS		20/05		30/06
	Entrep. à l'IR (BIC/BNC/BA)		20/05		30/06
	Associations (2070)		05/05		30/06
	SCI (2071)		05/05		30/06
	SCI (2072)		20/05		30/06
	Périmètre d'intégration fiscale				30/06
Impôt sur le revenu (IR)					
Déclaration rev. 2019	Revenus BIC/BNC/BA/RF			12/06	30/06 si dématérialisé
CVAE					
Solde 2019	Déclaration 1329-DEF		05/05 (délai de rigueur pour les créditrices)		au plus tard le 30/06 pour les débitrices
	Paiement		05/05		au plus tard le 30/06
Répartition 2019	Déclaration 1330		20/05		30/06
Autres					
DAS2 / droits d'auteur	Déclaration		DSN déposée en avril ou...	15/05	30/06.. ou DSN déposée en août (au plus tard) ▶
Contrib. audiovis. pub.	Déclaration et paiement sur CA3	15-24/04	Reporté de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration		15-24/07
Légende :					
	Date initiale reportée				
	Date initiale conservée				
	Date reportée				

Informations téléprocédures importantes :

- Lors de vos déclarations de paiements (IS, CVAE), **une date d'échéance** est calculée sur le formulaire d'identification **P-Identif**. Les téléprocédures n'ont pas été modifiées suite aux mesures exceptionnelles prises par le gouvernement. De ce fait, par exemple, l'échéance d'IS à faire figurer dans le dépôt EDI est bien celle du 15 mai (05/2020 sur le P-Identif).
- Le **délai de paiement effectif de vos impôts suite à la télétransmission reste inchangé** : les mises en paiement seront effectuées par rapport aux dates non prolongées. Ainsi, les paiements IS effectués après le 12 mai seront mis en paiement à J+3, et non au 27 juin.

Du fait du report des déclarations de résultats, la date limite de dépôt de la **DAS2** est également **reportée au 30 juin 2020**.

La **contribution à l'audiovisuel public** est reportée de 3 mois pour les **secteurs de l'hébergement et de la restauration**. La date limite de paiement est la déclaration de TVA à déposer entre les 15 et 24 juillet 2020 au lieu du mois d'avril.

La déclaration **annuelle de TVA (CA12) ne bénéficie pas de report d'échéance**.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site economie.gouv.fr

Déclarations de revenus ou EDI-IR (*à destination des clients d'Experts-Comptables uniquement*)

L'ouverture du canal de production est reprogrammée au **lundi 4 mai au lieu du 27 avril**.

Concernant le dépôt des déclarations de revenus des professionnels **BIC, BA** et **BNC**, la DGFIP communiquera dès que possible le détail du calendrier de la campagne d'impôt sur le revenu.

Nous ne manquerons pas de mettre cet article à jour dès que nous aurons de plus amples informations.

La date de fermeture d'EDI-IR, qui était programmée le 25 juin à midi est actuellement repoussée au **Mercredi 1er juillet à 23h59**.

Déclaration DSI ou EDI-DSI

La date limite de la déclaration de la DSI est fixée au 30 juin 2020.

Nous vous invitons, si cela n'est pas déjà fait, à mettre à jour votre logiciel de fiscalité avec la nouvelle version 13.3.0.

Déclarations de résultats 2020 anticipées avec le millésime 2019

Pour les entreprises relevant de l'**IR** (*Impôt sur le Revenu*) qui doivent produire une déclaration **2031** ou une déclaration **2035**, il est **obligatoire d'utiliser les imprimés du millésime 2020**.

En effet, de nouvelles données sont demandées dans les formulaires 2031-SD et 2035-SD afin de :

- transmettre aux organismes de sécurité sociale les informations nécessaires au calcul des cotisations sociales, de nouvelles cases ont été créées sur le formulaire 2031-SD ou 2035-SD
- permettre le report automatique des informations de la déclaration 2031-SD ou 2035-SD sur la déclaration 2042-C-PRO.

Ces nouveautés participent à anticiper 2021 (suppression de la DSI) et à alléger les travaux de remplissage de la 2042-C-PRO.

Aussi nous vous conseillons de :

- ne pas télétransmettre la liasse fiscale par anticipation si vous vous apprêtez à le faire pour ces régimes,
- la télétransmission au millésime 2020 si l'action a déjà été réalisée (*ouverture du flux EDI TDFC 2020 le 01/04/20*).

Le **taux normal de l'IS** a été abaissé de **33,33 % à 31%** à compter des exercices ouverts au **1er janvier 2019** pour la fraction de bénéfices **supérieure à 500 000 Euros** (*et un CA total < 250 millions d'euros*).

Dans le formulaire **2065 au niveau du cadre C**, le montant du bénéfice taxé à **31% ou à 33,33%** doit être porté dans la case *bénéfice imposable à 31% ou 33,33%*. Il est demandé de préciser le taux d'IS appliqué en annexe libre de la liasse fiscale. Pour cela, dans le logiciel EBP Etats Financiers Open Line™, vous devez ajouter dans votre liasse le formulaire **ANNEXLIB01** (*annexes fiscales diverses*) en utilisant l'action **Sélection formulaires**.

Réforme du régime de la propriété industrielle

A compter des exercices ouverts au **1er Janvier 2019**, le résultat net déterminé selon les dispositions prévues à l'article 238 du CGI ne relève plus du régime des plus values à long terme mais est taxé séparément au taux de **10%**.

Le résultat net doit donc désormais être renseigné dans la récapitulation des éléments

d'imposition. A ce titre, les nouveaux **formulaires 2467 et 2468** sont disponibles dans les annexes fiscales diverses.

TVA Simplifiée & Régime du Réel - Déclaration et Paiement

TVA Simplifiée - Déclaration

Dates de clôture de l'exercice concerné	Date limite de dépôt
31 Décembre N-1	2ème jour suivant le 1er Mai N
Entre Janvier et Novembre	Au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture

TVA Simplifiée - Paiement

Dates limite de dépôt de la déclaration annuelle en cours de l'année N	1er acompte	2ème acompte
Janvier N		
Février N		
Avril N	Juillet N	Décembre N
Mai N		

Juin N		
Juillet N		
Août N	Décembre N	Juillet N+1
Septembre N		
Octobre N		
Novembre N	Juillet N+1	Décembre N+1
Décembre N		

TVA Régime du Réel - Déclaration et Paiement

Déclaration et paiement mensuels ou trimestriels : se référer au BOFIP

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1001-PGP>

Selon les types d'entreprise, les déclarations sont entre le 15 et le 24 du mois suivant.

Déclaration de résultat

Dates de clôture de l'exercice concerné	Date limite de dépôt
31 Décembre N-1	2ème jour suivant le 1er Mai N
Entre Janvier et Novembre	Au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture
Cessation d'activité	Dans les 60 jours

Les entreprises disposent en principe d'un **délai supplémentaire de 15 jours** pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats, en mode EDI ou en mode EFI.

Dates de paiement du solde de l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Solde de l'IS (*Impôt sur les Sociétés*)

Dates de clôture de l'exercice concerné	Solde
31 Décembre N-1	15 Mai N
En cours d'année N	Le 15 du 4ème mois suivant la clôture

Dates de paiement des acomptes l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Acompte IS (*Impôt sur les Sociétés*)

Dates de clôture de l'exercice concerné	1er acompte	2ème acompte	3ème acompte	4ème acompte
Du 20 Février au 19 Mai N	15 Juin N-1	15 Septembre N-1	15 Décembre N-1	15 Mars N
Du 20 Mai au 19 Août N	15 Septembre N-1	15 Décembre N-1	15 Mars N	15 Juin N

Du 20 Août au 19 Novembre N	15 Décembre N-1	15 Mars N	15 Juin N	1!
Du 20 Novembre au 19 Février N+1	15 Mars N	15 Juin N	15 Septembre N	1!

Nouvelle organisation des Comités d'Entreprise

Depuis la loi Travail de 2017, les instances **Représentatives du Personnel** ont été repensées.

Les délégués du personnel (**DP**), le comité d'entreprise (**CE**) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT**) sont désormais regroupés au sein d'une seule et même instance : le **Comité Social et Économique**.



À compter du **1er janvier 2020**, le **CSE** (*Comité Social et Économique*) doit être mis en place dans toutes les entreprises françaises **de plus de 11 salariés**.

Quelles sont les attributions du Comité Social & Économique ?

- Le **CSE** est chargé d'exprimer à l'employeur les réclamations des salariés, individuelles ou collectives.
- Le **CSE** exprime la voix des salariés auprès de l'employeur sur les sujets suivants :
 - gestion et évolution économique et financière de l'entreprise.
 - organisation du travail, formation professionnelle et techniques de production.
- Le **CSE** est également informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.
- Le **CSE** gère les activités sociales et culturelles.

Quel impact dans les solutions de comptabilité EBP ?



Concrètement, **tous les termes CE** (*Comité d'Entreprise*) seront remplacés par **CSE** (*Comité Social & Économique*).

Modification du plan comptable association

La **comptabilité des associations** présente quelques particularités qui ont longtemps été régies par le règlement CRC n°99-01 modifié en 2004. Un **nouveau règlement n°2018-06 de l'ANC**, l'Autorité des Normes Comptables modifie la liste des comptes, la comptabilité des associations et remplace l'ancien règlement.

En quoi consiste la modification du plan comptable association ?



Quels sont les 3 types de changement de ce nouveau plan comptable association ?

- **Modification des intitulés de compte**

Exemples :

AVANT => 41 usagers et comptes rattachés

APRÈS => 41 clients, adhérents, usagers et comptes rattachés

- **Ajout de nouveaux comptes comptables**

Exemples :

Un nouveau compte de produit : **753 - Ressources liées à la générosité du public** ou **73 - Concours publics**

Un nouveau compte de charge : **653 - Charge de la générosité du public**

- **Ajout de sous-comptes comptables**

Exemples :

62264 - Honoraires sur legs ou donations destinées à être cédés

7561 - Cotisations sans contrepartie

7562 - Cotisations avec contrepartie

673 - Apports ou affectations en numéraire

Ces changements du plan comptable association impactent directement le Bilan et le Compte de Résultat

Quels sont les solutions EBP impactées ?

Mise à jour du plan comptable et des impressions des états préparatoires du bilan et du compte de résultat spécifiques aux associations.

Livraison : V12.2.0 courant janvier

Mise à jour du modèle de **plaquette Association** sans but lucratif comportant le bilan, le compte de résultat, ainsi que les annexes spécifiques aux associations.

Livraison : courant campagne fiscale 2021

La sécurité bancaire renforcée par la DSP2 dans EBP Comptabilité Open Line™

Qu'est-ce que la DSP2 et pourquoi cette nouvelle directive ?

La directive européenne DSP2 répond à un double objectif : **augmenter le niveau de sécurité des paiements électroniques** et **protéger les consommateurs**.

Les établissements bancaires, devront mettre en place une procédure d'authentification forte de leurs clients (en anglais « SCA » pour Strong Customer Authentication) sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas de fraude.

Cette disposition s'applique :

- **aux connexions et accès aux espaces bancaires en ligne**
- aux opérations de paiement (virements, prélèvements à distance et paiements par carte bancaire en ligne).

Qu'est-ce que l'authentification forte ?

L'authentification forte correspond à une meilleure vérification de l'identité client afin d'en renforcer la sécurité.

Les accès aux comptes bancaires et les opérations de paiements seront vérifiés au moins par 2 éléments parmi ceux listés ci-dessous :

- un **mot de passe** ou un **code** connu seulement par l'utilisateur
- un **appareil** détenu seulement par l'utilisateur (téléphone mobile, smartphone, tablette)
- une des **caractéristiques personnelles** de l'utilisateur (reconnaissance biométrique par empreinte digitale, reconnaissance vocale ou faciale).

Cette authentification forte sera demandée tous les **90 jours** pour se connecter à sa banque et consulter ses relevés ou synchroniser ses comptes depuis une application tierce.

Quelle est la date de mise en application de la DSP2 ?

La mise en application, initialement prévue au 14 septembre 2019 de la DSP2, n'a pas pu être tenue dû au retard pris par la plupart des établissements bancaires.

Face à cette situation, les autorités françaises et européennes ont proposé différents aménagements réglementaires et mesures de transition. En France, un plan de migration prévoit une **mise en place progressive des différentes solutions d'ici à janvier 2020**.

Ce plan permettra à l'ensemble des acteurs de mettre en place les solutions d'authentification forte dépendantes des établissements bancaires.

Comment cela se traduit dans votre solution ?

La synchronisation de vos comptes bancaires depuis votre solution de comptabilité EBP est impactée par l'**authentification forte, elle-même induite par votre banque**. Cette authentification forte devra s'effectuer tous les 90 jours par vos soins.

De ce fait, **3 nouveaux messages** s'afficheront désormais vous indiquant :

- lorsqu'une authentification forte est requise par **clé digitale**
- lorsqu'une authentification forte est requise **par un mot de passe à usage unique**, siglé OTP, de l'anglais one-time password (SMS incluant un code à usage unique) **ou par clé digitale**
- lorsque votre authentification à la banque à **expirée** (au delà des 90 jours)

Vous souhaitez savoir si votre banque est conforme DSP2 ?

Retrouvez la liste des banques françaises en cours d'avancement des connecteurs DSP2 [ici](#).

Pour les autres banques c'est [ici](#).

Calendrier légal et fiscal 2020 : renseignez-vous !

Besoin d'une visibilité sur la disponibilité d'une déclaration ? Vous êtes sur le bon article !

EBP met à votre disposition un calendrier légal & fiscal pour améliorer le suivi des dates de sortie des déclarations et des paiements dans votre logiciel de comptabilité et/ou de fiscalité EBP.

Cet outil sera alimenté au quotidien pour mieux vous accompagner dans le respect des échéances légales et fiscales.

[Pour les logiciels de comptabilité](#)

[Pour les logiciels de fiscalité](#)

[Pour les logiciels de gestion immobilière](#)

GAMME COMPTABILITÉ

DÉCLARATIONS & PAIEMENTS	DATE DE DISPONIBILITÉ
Déclaration de la TVA	06/02/20 Version 12.2.0
Paielement de l'Impôt sur les Sociétés (IS)	04/03/20 Version 12.3.0
Déclaration des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) <i>Disponible uniquement dans nos solutions dédiées aux professions libérales</i>	18/03/20 Version 12.3.0
DAS2 (Déclaration des honoraires)	06/02/20 Version 12.2.0

GAMME FISCALITÉ

DÉCLARATIONS & PAIEMENTS	DATE DE DISPONIBILITÉ
Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (Imprimé Fiscal Unique – IFU)	16/12/19 Version 13.0.0
Déclaration des Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM)	06/02/20 Version 13.1.0
Paielement de l'Impôt sur les Sociétés (IS)	04/03/20 Version 13.2.0
Paielement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	31/03/20 Version 13.3.0
Déclaration de résultats (liasses fiscales) Détail par régime :	
<i>Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)</i>	31/03/20 Version 13.3.0

<i>Bénéfices Non Commerciaux (BNC)</i>	31/03/20 Version 13.3.0
<i>Sociétés Civiles Immobilières (SCI)</i>	31/03/20 Version 13.3.0
<i>Bénéfices Agricoles (BA)</i>	31/03/20 Version 13.3.0
<i>Sociétés Civiles de Moyens (SCM)</i>	31/03/20 Version 13.3.0
Déclaration des loyers des locaux professionnels	31/03/20 Version 13.3.0
Déclaration Sociale des Indépendants (DSI)	31/03/20 Version 13.3.0

GAMME GESTION IMMOBILIÈRE

DÉCLARATIONS & PAIEMENTS	DATE DE DISPONIBILITÉ
Déclaration des société immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés	à venir Version 7.2
Déclaration des revenus fonciers 2019	à venir Version 7.2.1

• Comment bénéficier des nouveautés 2020 ?

Je suis abonné(e) à une Offre de Services⁽¹⁾	Je ne suis pas abonné(e) à une Offre de Services
Je bénéficie de la nouvelle version de mon logiciel. Pour l'installer, je suis les 2 étapes clés .	Je mets à jour mon logiciel.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre **revendeur habituel** ou le **Service Assistance & Activation EBP** au **01 34 94 80 80**.

Pour plus d'information et passer commande, rendez-vous sur [votre Espace Client](#).

Vous pouvez également contacter votre **revendeur habituel** ou votre **conseiller EBP** au **01 34 94 80 20**.

(1) Hors Assistance Simple.

Pour être toujours au fait des dernières mises à jour, nous vous conseillons de vous abonner à cet article en cliquant sur le bouton s'abonner.